



Arrêt

**n° 91 821 du 20 novembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me B. SOENEN, avocats, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Le requérant, de nationalité guinéenne, déclare qu'il a refusé de participer à un trafic de drogue que trois militaires haut placés lui proposaient, que ces militaires ont été arrêtés et qu'ils l'accusent de les avoir dénoncés ; il craint d'être tué par ces militaires qui, après leur libération, l'ont fait arrêter et détenir pendant vingt-neuf jours sous la fausse accusation de vendre des objets militaires dans sa boutique.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime d'abord que les faits que le requérant invoque pour fonder sa demande manquent de crédibilité, relevant à cet effet des contradictions et des imprécisions dans ses déclarations ainsi que des divergences entre ses propos et les informations qu'elle a recueillies à son initiative, qu'il s'agisse du trafic de drogues, de

l'arrestation et de la détention des trois militaires ou de sa propre arrestation. La partie défenderesse souligne ensuite que le requérant n'établit pas qu'il soit actuellement recherché dans son pays. Elle considère également que les documents que le requérant a versés au dossier administratif ne permettent pas de modifier le sens de sa décision. La partie défenderesse estime enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Concernant la proposition faite au requérant de participer au trafic de drogue, la partie requérante s'étonne d'abord que le Commissaire général « confirme que le requérant a précisé d'une manière détaillée comment cette proposition [lui] a été faite (les dates, les contacts...) » mais qu'il « rejette le fait que le requérant ne sait pas quand les faits de drogues se sont déroulés ».

Outre la formulation quelque peu confuse de cet argument, le Conseil relève qu'il procède d'une lecture partiellement erronée de la motivation de la décision : en effet, si la partie défenderesse reconnaît effectivement que le requérant sait « expliquer la manière dont la proposition de trafic lui a été faite et les différents contacts [...] [qu'il a] noués », elle lui reproche par contre expressément le caractère imprécis et même contradictoire de ses propos concernant la date à laquelle cette proposition lui a été faite.

Par ailleurs, la partie requérante fait valoir qu'il « ne serait pas du tout logique si les personnes qui voulaient commencer un trafic de drogue, communiqueraient les détails de ce trafic à une personne qui n'avait pas encore accepté de participer à ce trafic ».

A cet égard, le Conseil souligne à nouveau que cette objection procède d'une lecture erronée de la motivation de la décision : il suffit, en effet, au Conseil de constater que la décision attaquée ne reproche pas au requérant d'ignorer les détails du trafic auquel il prétend que des militaires lui ont proposé de participer, mais uniquement d'être très vague et même contradictoire au sujet de la proposition même de participer à ce trafic.

Ces deux arguments manquent dès lors de toute pertinence.

Enfin, la partie requérante s'interroge sur les raisons pour lesquelles le Commissaire général rejette les documents qu'elle a déposés au dossier administratif (pièce 15), à savoir les trois invitations à se présenter à ses autorités et le mandat d'arrêt. A cet égard, elle se borne à faire valoir que « les exigences de la preuve ne doivent pas être interprétées trop strictement », sans avancer la moindre critique précise à l'encontre de la décision qui expose pourtant de façon très détaillée les différents motifs pour lesquels le Commissaire général estime que ces documents sont dépourvus de toute force probante et sur la base desquels le Conseil considère que le Commissaire général a pu raisonnablement tirer une telle conclusion.

Pour le surplus, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante, qui est totalement muette à cet égard, ne formule pas le moindre moyen pour mettre en cause les autres motifs de la décision concernant l'absence de crédibilité de son récit et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque.

A ce propos, le Conseil considère que les nouveaux documents que la partie requérante joint à sa requête, à savoir l'original d'une lettre du 25 mai 2012 émanant du chef du quartier de Kipé, accompagné d'une photocopie de la carte d'électeur de ce dernier, ainsi que l'enveloppe dans laquelle ces pièces lui ont été envoyées, ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

En effet, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, en tout état de cause, la lettre précitée n'apporte en l'espèce aucun éclaircissement pertinent sur les faits invoqués par le requérant susceptible de leur restituer la crédibilité qui leur fait défaut.

Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si sa crainte paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de*

1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et qu'il précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte.

Par ailleurs, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir que la sécurité reste instable en Guinée.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête, qui se borne à faire état de l'instabilité de la situation en Guinée, sans autre développement, ne critique pas utilement les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans ce pays.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer encore sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

président de chambre,

greffier assumé.

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE